

# RAPPORT DU PRÉSIDENT

La Commission de l'équité salariale (ci-après « CES ») a rendu une décision le 6 mai 2005 statuant que le Conseil du trésor et les associations représentant le personnel d'encadrement dans le secteur de la santé et des services sociaux ne pouvaient plus poursuivre leurs démarches déjà entamées depuis 2001 aux fins de l'élaboration et de la réalisation d'un programme d'équité salariale.

Cette décision faisait suite à un jugement rendu le 9 janvier 2004 par la Cour supérieure dans l'affaire Julien qui invalide le chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale (ci-après la « LES »). Le jugement a eu pour conséquence de replacer dans le régime général de la LES tous les salariés qui étaient auparavant régis par le chapitre IX de la LES pour l'élaboration d'un programme d'équité salariale.

La CES, par sa lettre du 6 mai 2005, prenait une position ferme et définitive et avisait l'AGESSS et le Conseil du trésor qu'ils devaient reprendre la démarche d'équité salariale entreprise en 2001, et ce, dans un comité d'équité salariale unique regroupant les salariés syndiqués et les cadres, sous réserve d'une demande de programme distinct par une association accréditée en vertu du Code du travail.

L'AGESSS, par l'entremise de ses procureurs, a déposé un appel de cette décision auprès de la Commission des relations du travail (ci-après « CRT ») le 16 juin 2005, afin qu'elle confirme que les démarches d'équité salariale réalisées depuis 2001 pour le personnel d'encadrement du secteur de la santé et des services sociaux demeurent valides et qu'elles peuvent et doivent se poursuivre.

L'audition de cet appel avait été fixée au 24 octobre 2005 devant le commissaire Jacques Daigle. Le Conseil du trésor a confirmé à l'AGESSS qu'il ne serait pas présent lors de l'audition du 24 octobre 2005 et qu'il ne contesterait pas son appel présentable devant la CRT. Cependant, la CES a, à la dernière minute avant l'audition, signifié aux procureurs de l'AGESSS une requête en irrecevabilité de l'appel logé par l'AGESSS.

Par sa requête, la CES faisait valoir que sa lettre du 6 mai 2005 ne constituait pas une décision au sens de la LES et qu'en conséquence, la CRT n'avait pas compétence pour statuer sur l'appel de l'AGESSS en l'absence d'une décision de l'organisme de première instance.

Étant donné que la CES contestait la compétence juridictionnelle de la CRT, les parties ont dû présenter leurs arguments relativement à cette question lors de cette journée du 24 octobre 2005.

Dès le début de l'audience, le commissaire Daigle a informé les parties qu'il avait déjà rendu une décision statuant que la CES n'avait pas compétence pour venir contester ou défendre ses propres décisions portées en appel devant la CRT. Toutefois, comme cette décision a fait l'objet d'une requête en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure, le commissaire Daigle a avisé les parties qu'il serait préférable d'attendre l'issue de ce jugement de la

Cour supérieure avant de statuer sur la requête en irrecevabilité déposée par la CES, malgré l'insistance de l'AGESSS à procéder au mérite. L'audition de l'affaire devant la Cour supérieure a eu lieu le 14 octobre 2005 devant l'honorable Michèle Lacroix.

La décision de l'Honorable juge Michèle Lacroix de la Cour supérieure a été rendue le 22 novembre 2005. Cette décision semble favorable à notre cause en ce qu'elle rejette la requête en jugement déclaratoire de la C.É.S. visant à lui reconnaître l'intérêt et la capacité juridique requis pour intervenir et se constituer partie à part entière dans tous les recours logés devant la CRT. La Cour considère

toutefois que lorsqu'un appel est logé devant la CRT, la C.É.S ne peut intervenir que lorsque sa compétence (juridiction) est en jeu ou pour indiquer à l'occasion l'interprétation à donner à la L.É.S.

À la lumière de ce jugement, le commissaire Daigle statuera sur le moyen préliminaire d'irrecevabilité de l'appel présenté par la CES, et c'est à ce moment que nous pourrions procéder au fond concernant la poursuite du programme général entamée en 2001 pour le personnel d'encadrement du secteur de la santé et des services sociaux.

Nous vous tiendrons informés des développements dans une prochaine édition de l'Intermédiaire.

LANGLOIS  
KRONSTRÖM  
DESJARDINS

Québec, le 20 octobre 2005

Monsieur François Jean  
AGESSS  
601, boulevard Adoncour, bureau 201  
Longueuil (Québec) J4G 2M6

Objet: **Loi sur l'équité salariale**  
**Re: versement des ajustements salariaux**  
**Notre dossier: 324818.0037**

Cher Monsieur,

Compte tenu du fait que le programme d'équité salariale n'a pas encore été complété dans les délais prévus par la Loi et que, malgré ce retard, l'employeur doit effectuer la correction des écarts salariaux à compter du 21 novembre 2001, nous confirmons notre avis juridique concernant les modalités des versements salariaux étalés sur une période de quatre (4) ans, soit cinq (5) versements à compter du 21 novembre 2001.

Pour les fins des présentes, nous prenons l'exemple où le salaire d'un emploi à prédominance féminine qui justifierait 550 \$ par semaine au lieu de 500 \$ suite à une évaluation effectuée dans le cadre d'un programme d'équité salariale. Ainsi, dans l'hypothèse de cinq (5) versements étalés sur quatre (4) ans, on en arrive à l'application suivante: taux au 21 novembre 2001: 510 \$, taux au 21 novembre 2002: 520 \$, taux au 21 novembre 2003: 530 \$, taux au 21 novembre 2004: 540 \$ et taux au 21 novembre 2005: 550 \$.

Puisque l'on ne peut tirer avantage du retard aux fins du paiement des versements en retard, on doit se placer dans la situation antérieure au 21 novembre 2001 et appliquer l'étalement comme si l'employeur avait respecté le délai. aux intérêts, il s'agit de l'article 71, 2<sup>e</sup> alinéa qui traite:

**«À défaut par l'employeur de verser les ajustements salariaux dans les délais applicables, ces ajustements portent intérêt au taux légal à compter du moment où ils auraient dû être versés.»**

De plus, l'article 70 2<sup>e</sup> alinéa nous indique que lorsqu'il y a étalement, les versements doivent être annuels et le montant de chacun doit être égal.

Selon la Loi, l'intérêt est obligatoire s'il y a retard dans le versement des sommes dues. Comme les versements sont annuels, l'intérêt au taux légal soit 5% doit être calculé sur le montant total annuel qui est en souffrance à chaque année, soit en l'occurrence pour 2001, 5 % de 520 \$ (10 \$ x 52), pour 2002, 5 % de 1040 \$ et ainsi de suite.

Nous vous invitons à communiquer avec le soussigné pour toute interrogation ou précision additionnelle que vous jugeriez nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Vos tout dévoués,

**LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.**

Jean-Guy Villeneuve  
JR/

